

Les sanctions pour dopage de Sport Canada

Autorisations

Le gouvernement du Canada (Sport Canada) dispose d'une politique antidopage sous une forme ou une autre depuis octobre 1983. Actuellement, il s'agit de la *Politique canadienne contre le dopage dans le sport* (PCDS), qui a été adoptée par les ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Sport, des Loisirs et de la Condition physique en février 2011.

La PCDS est conforme à la *Politique canadienne du sport*, avalisée par les ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 2002, qui met particulièrement l'accent sur l'éthique et les valeurs à respecter dans la poursuite des objectifs d'Excellence accrue et de Ressources accrues. En outre, la PCDS est l'instrument qui permet d'exercer la responsabilité de s'assurer que « la politique du gouvernement fédéral en matière de sport repose sur des valeurs et des principes d'éthique élevés, notamment en ce qui a trait à l'élimination du dopage dans la pratique du sport » contenue dans la *Loi sur l'activité physique et le sport* de 2003 (*Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, c. C-2, paragraphe 4 (1)).

La PCDS cadre avec les priorités et les responsabilités établies dans la *Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport*. Le Canada a signé la Convention en novembre 2005, et celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007. L'adoption de la Convention de l'UNESCO par le gouvernement du Canada témoigne encore davantage de l'importance que nous attachons aux principes du Code mondial antidopage, qui présente une approche harmonisée pour éliminer le dopage dans tous les sports à l'échelle mondiale.

L'adhésion à la PCDS et l'adoption du Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), s'il y a lieu, sont des conditions auxquelles doivent satisfaire tous les organismes nationaux de sport et les organismes de services multisports pour être admissibles à du financement. Il incombe aussi aux bénéficiaires de la composante des projets de souscrire aux principes et aux pratiques du sport sans dopage. De plus, les athlètes doivent respecter la PCDS, le Programme canadien antidopage du CCES et toute politique antidopage connexe des organismes nationaux de sport, et s'y conformer pour bénéficier du Programme d'aide aux athlètes.

Contexte

L'élaboration, le maintien et l'actualisation de politiques antidopage ont toujours eu pour objet de marquer une opposition sans équivoque au recours à des substances et à des méthodes interdites pour améliorer la performance, car cette pratique menace l'intégrité du sport et la santé des athlètes. Le gouvernement du Canada continue de manifester son opposition au dopage en appliquant de sévères sanctions de nature financière visant à dissuader tous les acteurs du milieu du sport canadien, de même qu'en soutenant et en respectant les sanctions d'inadmissibilité au sport infligées par les organismes de sport autorisés aux personnes qui violent les règles antidopage.

Le gouvernement du Canada croit fermement que la participation au sport à tous les niveaux ne devrait jamais être ternie ou menacée par la pratique du dopage, car porter ainsi atteinte aux

véritables valeurs en matière de sport nuit aux efforts que déploie le gouvernement du Canada pour permettre à la population de pratiquer le sport à tous les niveaux et pour favoriser et soutenir l'excellence sportive de haut niveau.

Les répercussions négatives et les conséquences du dopage dans le sport ne se limitent pas aux personnes directement concernées; la communauté sportive dans son ensemble s'en ressent.

Le retrait de l'aide financière fédérale accordée dans le cadre des programmes de financement de Sport Canada concorde avec la position et les efforts de longue date du gouvernement du Canada, et plus particulièrement de Sport Canada, dans le dossier de la lutte contre le dopage.

Portée

S'inspirant des politiques, des pratiques, des résolutions et des obligations existantes, le présent document vise à formuler clairement les sanctions qui seront imposées dans le cadre des programmes de subventions et de contributions qu'administre le gouvernement du Canada par l'intermédiaire de Sport Canada en cas de violation des règles antidopage.

Les sanctions administratives s'appliquent automatiquement à toute personne ayant reçu d'un organisme antidopage (y compris les organismes nationaux de sport) une sanction d'**inadmissibilité au sport**, conformément au Code mondial antidopage.

Application

L'inadmissibilité au sport est la sanction infligée à une personne ayant violé les règles antidopage et s'applique à cette personne, peu importe son rôle dans le sport, tout au long de la période d'inadmissibilité, même en cas de retraite ou de changement de fonctions.

L'inadmissibilité à l'aide financière fédérale se fonde sur la même approche. Plus précisément, **l'inadmissibilité à l'aide financière fédérale** est la sanction infligée à une personne ayant violé les règles antidopage et s'applique à cette personne, peu importe son rôle dans le sport, tout au long de la période d'inadmissibilité, même en cas de retraite ou de changement de fonctions.

Catégories de financement

Deux catégories de financement fédéral existent dans le cadre des programmes de Sport Canada : (i) le financement direct et (ii) le financement indirect. La catégorie du financement indirect se divise en deux volets : a) l'aide salariale et b) les avantages liés au sport. Voici des précisions concernant ces différentes catégories de financement :

(i) Financement direct – Programme d'aide aux athlètes

Désigne l'aide financière accordée à une personne dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes (brevetés), sous forme d'allocations mensuelles, de paiements des frais de scolarité, de crédits différés pour frais de scolarité et d'aide pour les besoins spéciaux.

(ii) a) Financement indirect – Aide salariale

Désigne l'aide financière accordée à une personne par l'intermédiaire d'un organisme de sport (organismes nationaux de sport et organismes de services multisports) ou de tout autre organisme financé, pour les éléments suivants : salaires, marchés de services, prestations d'assurance-emploi, droits, honoraires, frais de déplacement ou remboursement des frais de déplacement et autres.

(ii) b) Financement indirect – Avantages liés au sport

Désigne l'aide financière accordée à une personne par l'intermédiaire d'un organisme de sport (organismes nationaux de sport et organismes de services multisports) ou de tout autre organisme financé, et qui permet à cette personne de profiter de certains services, notamment du soutien aux équipes nationales et de l'aide aux déplacements, des camps et installations d'entraînement et autres, du soutien technique (services d'entraîneurs, physiothérapie, etc.) et de tout autre service ou avantage, y compris l'accès aux centres canadiens multisports et à leurs services, grâce au financement de Sport Canada.

Inadmissibilité au financement de Sport Canada

L'inadmissibilité au financement est directement liée à la sanction d'inadmissibilité au sport infligée à une personne ayant violé une règle antidopage. Il s'agit d'une sanction administrative qui s'applique automatiquement dans les cas suivants : (i) une sanction d'inadmissibilité au sport de deux (2) ans et plus **ou** (ii) une sanction d'inadmissibilité au sport de moins de deux (2) ans.

(i) Inadmissibilité au sport de deux (2) ans et plus

Toute personne qui a violé une règle antidopage reconnue dans le Programme canadien antidopage ou ses versions antérieures, qui a reçu une sanction d'**inadmissibilité de deux ans et plus** et, s'il y a lieu, qui n'a pas été réintégrée, est **privée à vie** de toute aide financière *directe dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes ou indirecte par le biais de l'aide salariale*.

En outre, toute personne qui a violé une règle antidopage reconnue dans le Programme canadien antidopage ou ses versions antérieures, qui a reçu une sanction d'**inadmissibilité de deux ans et plus** et, s'il y a lieu, qui n'a pas été réintégrée, est privée de toute aide financière *indirecte par le biais des avantages liés au sport au cours de sa période d'inadmissibilité au sport*.

(ii) Inadmissibilité au sport de moins de deux (2) ans

Toute personne qui a violé une règle antidopage reconnue dans le Programme canadien antidopage ou ses versions antérieures, qui a reçu une sanction d'**inadmissibilité de moins de deux ans** est privée de toute aide financière *directe dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes ou indirecte par le biais de l'aide salariale ou des avantages liés au sport au cours de sa période d'inadmissibilité au sport*.